MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : B-07 R-51

CIRCULAIRE N° 173 DU 25 MAI 1974

Diffusion générale

OBJET: AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE:
BALLES ET BALLONS EN PLASTIQUE, CAOUTCHOUC OU MATIERES
SIMILAIRES D'UN DIAMETRE INFERIEUR A 25 cm, TARIF EX 97-06-00

Réf. : Arrêté N° 0698 MEF/AE du 16-5-74

Aux termes des dispositions de l'arrêté N°0698 MEP/AB DU 16 MAI 1974, l'importation en COTE D'IVOIRE des articles ci-après désignés :

EX 97-06-00 BALLES ET BALLONS EN PLASTIQUE, CAOUTCHOUC OU MATIERES SIMILAIRES D'UN DIAMETRE INFERIEUR À 25 CM.

est subordonnée à une autorisation d'importation préalable d'élevée par la Direction Générale des Affaires Economiques et des Relations économiques

Extérieures (D.G.A.E.R.E.E.)

Ces autorisations ne seront exigées que pour une période de DIX HUIT (18) mois (article 11)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les commandes passées avant la date de parution du présent arrêté ne seront pas soumises à autorisation, à condition d'avoir été déposées à la D.G.A.E.R.E. dans un délai maximum de DIX jours francs après sa parution (article 2)

AMPLIATIONS:

M.M. Le Président de la Chambre de Commerce Le Président de la Chambre d'Industrie Le Président de la Chambre d'Agriculture le Président du Syndicat des Transitaires s/C du Directeur de la SOCOPAO

Pour l'information et large diffusion.

